

Direction des relations avec les collectivités
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Grenoble, le 02 août 2023

Le Préfet
à

Mesdames et messieurs les maires,
Mesdames et messieurs les présidents des établissements
publics de coopération intercommunale,
Mesdames et messieurs les présidents des syndicats mixtes,
Monsieur le président du conseil départemental de l'Isère,

*En communication à Monsieur le Sous-préfet de La Tour-du-Pin
et à Monsieur le Sous-préfet de Vienne*

CIRCULAIRE n° 2023 - 06
CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE

Objet : Obligation de transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité pour les communes conventionnées à la plateforme @CTES

Annexe : Tableau des communes conventionnées

La présente circulaire vise à rappeler l'obligation pour les communes conventionnées sur @ctes de transmettre leurs délibérations et leurs arrêtés uniquement par voie électronique.

L'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales pose le principe de transmission des délibérations et décisions prises par le conseil municipal. L'article L.2131-2 dresse la liste des actes soumis à ce principe. Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, avec la plateforme @ctes.

Le dispositif « ACTES », développé par le ministère de l'Intérieur, permet aux collectivités locales de dématérialiser les échanges liés au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire conformément à l'article 139 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui autorise la transmission des actes par la « voie électronique ».

Sa composition est double :

- d'une part, il comporte un « réseau de collecte » accessible par Internet via des services en ligne proposés par des opérateurs de transmission exploitant un dispositif homologué par le ministère de l'Intérieur, qui permet aux collectivités émettrices de transmettre par voie électronique au représentant de l'État dans le département les actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;
- d'autre part, @CTES désigne l'application métier permettant aux agents des préfectures, des sous-préfectures et des services déconcentrés de l'État d'opérer sur écran le contrôle des actes transmis par voie électronique.

Pour les communes de moins de 50 000 habitants, la télétransmission est facultative. Cependant, celle-ci présente certains avantages tels que :

- l'accélération des échanges avec la préfecture, et la réception quasi immédiate de l'accusé de réception des actes transmis ;
- l'entrée en vigueur quasi automatique de l'acte grâce à son intégration continue dans la base de données du système d'information @CTES et à l'envoi automatique de l'accusé de réception ;

- la réduction des coûts liés à la transmission électronique des actes à la préfecture et à la réduction corrélative du nombre d'exemplaires imprimés ;
- une fiabilisation des échanges ;
- une traçabilité des échanges ;
- l'intégration du contrôle de légalité dans une chaîne de dématérialisation complète et ininterrompue ;
- une démarche protectrice de l'environnement : la dématérialisation permet de faire face à la croissance du nombre d'actes et à l'augmentation de leur volume.

Au 1^{er} août 2023, en Isère, 445 communes sur 512 ont signé une convention pour être raccordées à l'application @ctes. Pour autant, la préfecture ainsi que les sous-préfectures continuent de recevoir de nombreux actes sous la forme d'un envoi papier, y compris de la part de communes qui ont conventionné.

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à la transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Le non-respect des conventions comporte un risque juridique, en ce que la transmission des actes en format papier par les collectivités ne respecte pas les obligations souscrites auprès du représentant de l'État dans le département.

Les collectivités sont invitées à relire leur convention pour être au fait des actes qu'elles doivent télétransmettre. Un tableau en annexe de la présente circulaire recense toutes les communes qui ont conventionné pour être raccordées à @ctes.

A compter du 1^{er} janvier 2024, les actes des collectivités transmis sous format papier seront automatiquement retournés sans tampon de la préfecture, lorsque leur convention impose une télétransmission.

Je vous remercie donc de veiller à la bonne application de ces dispositions et à prendre toutes mesures nécessaires au respect de ces conventions de télétransmission.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Laurent SIMPLICIEN